

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_091-DE



DEL2025-091

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelynne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R104-33 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du Conseil communautaire du 2 mars 2020, modifié par délibérations n°2023-089 et n°2023-090 en date du 18 décembre 2023 et mis en compatibilité par délibération n°2024-044 du Conseil communautaire du 24 juin 2024,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification Simplifiée N°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 6 août 2025,

CONSIDÉRANT que l'article R104-33 dispose que, lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du Code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée N°1 du PLUi emporte adaptation de dispositions suivantes :

- Deux modifications du règlement écrit relatives à l'encadrement des dispositions générales sur les activités, usages et affectation du sol interdits en Zone Agricole afin d'autoriser :
 - o Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées à l'activité agricole ou à une activité existante en zone agricole Ax ;
 - o Les affouillements et exhaussements du sol si l'exécution d'un permis de construire le rend nécessaire conformément à la réglementation,
- Une modification du règlement graphique avec la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à LE VIGNAU correspondant à la rectification d'une erreur



matérielle de zonage d'une entreprise préexistante à l'élaboration initialement.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLUi n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Communauté de communes du Pays Grenadois de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la MRAe, dans son avis n°2025ACNA171 du 6 octobre 2025, conclut sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

Il est précisé que Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE